



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/65
8 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-deuxième session

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

**Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
sur l'enlèvement d'enfants en Afrique**

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 14 de la résolution 2005/43 de la Commission. Dans cette résolution, la Commission priait le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) – en collaboration avec les États membres, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et organisations non gouvernementales (ONG) concernées – d'entreprendre une évaluation exhaustive de la situation en ce qui concerne les enlèvements d'enfants en Afrique.

Le dispositif invitait instamment les États à présenter des informations, des rapports intérimaires et des observations sur la mise en œuvre de la résolution, et priait les États qui avaient mis en place des mécanismes pour s'opposer aux enlèvements d'enfants de faire rapport au Haut-Commissariat sur les progrès réalisés. La résolution priait également les organisations internationales concernées de présenter des rapports sur cette question. En conséquence, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a adressé aux États membres, le 12 septembre 2005, une note verbale leur demandant de présenter des informations, rapports intérimaires et observations. Le HCDH a également sollicité les contributions des organisations internationales concernées. À ce jour, le HCDH a reçu des informations de cinq États.

La Commission des droits de l'homme a demandé au HCDH d'«entreprendre une évaluation exhaustive de la situation en ce qui concerne les enlèvements d'enfants dans toute l'Afrique, en organisant, au niveau sous-régional, des consultations». Après consultation avec les institutions des Nations Unies concernées, il a été convenu d'effectuer une étude théorique détaillée, complétée par des études pilotes faites par des ONG. Les renseignements réunis serviront à organiser des consultations sous-régionales en 2006. Il sera rendu compte des conclusions des consultations dans un rapport qui sera présenté à la Commission en 2007.

Le présent rapport réunit les renseignements figurant dans les réponses des États et présente les conclusions de l'étude théorique effectuée par l'ONU, sur la base notamment des informations reçues de l'Organisation internationale du Travail, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il est fait référence en outre aux instruments internationaux pertinents.

Le rapport recommande qu'à l'issue de l'évaluation exhaustive en 2006 la Commission envisage de fusionner le présent mandat avec le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations dont sont victimes les enfants dans les conflits armés, en voie d'établissement sous l'égide du Conseil de sécurité. L'enlèvement est l'une des six formes de violations relevant spécifiquement de ce mécanisme. L'évaluation exhaustive viendra appuyer l'action de ce nouveau mécanisme et la fusion du mandat, par la suite, minimisera les risques de double emploi avec les travaux du mécanisme de surveillance et de communication de l'information proposé par le Secrétaire général dans son rapport sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72) et les mandats de plusieurs représentants et rapporteurs spéciaux existants.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 4	4
I. CONSULTATIONS ET APPROCHE	5 – 14	4
II. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME.....	15 – 16	6
III. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES	17 – 31	6
IV. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS.....	32 – 35	9
V. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS	36 – 38	11
VI. ÉTUDE THÉORIQUE	39 – 50	11
VII. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET AUTRES PRINCIPES PERTINENTS	51 – 53	15
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION.....	54 – 56	16

Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2005/43 de la Commission. Dans le paragraphe 14 de cette résolution, il est demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) – en collaboration avec les États membres, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées – d'entreprendre une évaluation exhaustive de la situation en ce qui concerne les enlèvements d'enfants en Afrique. La résolution prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de présenter ses conclusions à la Commission à sa soixante-deuxième session.
2. Aux termes des paragraphes 15 et 16 de la résolution, les États sont invités instamment à présenter des informations, des rapports intérimaires et des observations sur la mise en œuvre de la résolution, et les États qui ont mis en place des mécanismes pour s'opposer aux enlèvements d'enfants sont invités instamment à faire rapport au Haut-Commissariat sur les progrès réalisés. La résolution prie également les organisations internationales concernées de présenter des rapports sur cette question.
3. Au moment de la publication du présent rapport, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) avait reçu des informations de cinq États membres – Japon, Liban, Maurice, Sénégal et Venezuela – en réponse à la note verbale envoyée le 12 septembre 2005.
4. Le rapport réunit les informations reçues de ces cinq États membres et du Bureau international du Travail (BIT), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

I. CONSULTATIONS ET APPROCHE

5. Le HCDH a convoqué trois réunions interinstitutions réunissant des représentants de l'OIT, de l'UNICEF et du HCR, en juin, septembre et octobre 2005, afin de déterminer comment procéder à une évaluation exhaustive. Un représentant d'une ONG a également participé à l'une des réunions. Le HCDH a rencontré séparément des représentants d'ONG, sous la conduite de l'organisation Vision mondiale internationale, qui souhaitaient participer, y compris par des contributions financières, à la mise en œuvre de la résolution. Ces réunions se sont employées à déterminer la nature de cette participation et le moment où elle devrait intervenir.
6. Le HCDH a aussi noté que trois mandats existants au moins risquaient de faire double emploi avec le présent mandat concernant l'enlèvement d'enfants en Afrique. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés est chargé de promouvoir la protection, les droits et le bien-être des enfants dans toutes les phases du conflit. Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a reçu, conformément à la résolution 2004/110, un mandat «axé sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants». Enfin, le

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants est chargé d'étudier ces phénomènes et de faire des recommandations pertinentes. Le HCDH a donc cherché à avoir de larges consultations avec les mandats qui pouvaient être en relation avec les motifs et les méthodes de l'enlèvement d'enfants.

7. Les participants aux consultations interinstitutions ont examiné les questions de la définition de l'enlèvement à utiliser, de la méthode à suivre, de la répartition des responsabilités et du calendrier de mise en œuvre.

8. En ce qui concerne la définition de l'enlèvement, le groupe interinstitutions a reconnu qu'il y avait une ambiguïté notoire puisqu'il n'y avait pas de définition applicable en droit international. En outre, le libellé de la résolution contient davantage d'indications que de définitions. Le groupe a également reconnu les très larges chevauchements entre la pratique des enlèvements et d'autres phénomènes comme celui de la traite, mais il a aussi relevé l'existence d'une distinction dans le sens que l'enlèvement fait référence à un acte particulier, tandis que la traite fait davantage référence à des processus dans lesquels l'enlèvement n'est parfois qu'un élément.

9. Le groupe a reconnu en outre que l'élaboration d'une définition ne relevait ni de son mandat ni de sa compétence. Il a donc été décidé de retenir une définition pratique reposant en partie sur a) la définition de l'enlèvement figurant dans le projet de terminologie commune pour le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés dont est saisi actuellement le Comité directeur de l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés, et b) des références aux «finalités» visées dans la résolution.

10. Le groupe a donc proposé la définition pratique suivante: «L'enlèvement désigne le fait d'emmener, de saisir, d'appréhender, de prendre, de garder, de retenir ou de capturer un enfant (de moins de 18 ans) par la contrainte, la menace ou la ruse aux fins d'enrôlement dans l'armée ou dans des groupes armés, de participation à des hostilités, d'exploitation sexuelle ou de travail forcé.».

11. En ce qui concerne la méthode, le groupe interinstitutions est convenu de procéder à une étude théorique détaillée, complétée par des études pilotes faites par des ONG, pour mieux appréhender la nature et l'ampleur du phénomène de l'enlèvement. L'étude théorique prendra en compte toutes les informations pertinentes à la disposition des entités concernées, y compris les publications existantes et les renseignements provenant du terrain. Les informations réunies aideront à organiser des consultations sous-régionales en 2006. Le groupe interinstitutions a décidé que l'étude théorique constituerait l'élément central du rapport qui serait présenté à la Commission à sa soixante-deuxième session.

12. En novembre 2005, l'Organisation des Nations Unies et des ONG ont commencé à entreprendre de petits projets «pilotes» d'études sur le terrain dans un certain nombre de pays sélectionnés, avec la distribution de questionnaires. Lorsque les réponses seront analysées au début de 2006, l'accent sera mis également sur les aspects géographiques, les questions de fond et autres éléments à examiner dans le cadre des consultations sous-régionales.

13. Parallèlement à ces activités, le groupe est convenu de mieux faire connaître le problème de l'enlèvement d'enfants en Afrique en inscrivant la question à l'ordre du jour des réunions interinstitutions (ONU/ONG) régionales organisées périodiquement sur le terrain et consacrées aux questions de la protection des enfants en Afrique occidentale, orientale et australe.

14. Des consultations sous-régionales sont prévues et seront organisées en 2006.

II. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

15. Le 12 septembre 2005, le HCDH a adressé à tous les États une note verbale appelant leur attention sur les paragraphes 15 et 16 de la résolution et leur demandant des informations sur la mise en œuvre de ladite résolution.

16. Le même jour, le HCDH a envoyé aux organisations ci-après des lettres appelant leur attention sur le paragraphe 15 de la résolution et demandant que les rapports pertinents lui soient communiqués: Programme des Nations Unies pour le développement, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation internationale du Travail et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

III. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

17. Dans une lettre datée du 12 octobre 2005, le Gouvernement du **Liban** a communiqué des informations sur son cadre juridique et ses dispositions contre l'enlèvement d'enfants. Il en ressort que le Code pénal ne fait pas référence expressément à la question de l'enlèvement d'enfants, mais qu'il fait par contre référence à la question des transferts illicites d'enfants. Selon la loi, quiconque enlève ou dissimule un enfant âgé de moins de 7 ans, substitue un enfant à un autre ou soustrait illégalement un enfant pour le remettre à son père encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum. Aux termes de l'article 495 du Code pénal, quiconque enlève un mineur de moins de 18 ans, même avec son consentement, encourt une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement; si le mineur a moins de 12 ans, l'auteur de l'infraction encourt une peine plus sévère, voire les travaux forcés. Il est également noté dans la lettre que le Liban a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et qu'il a signé avec la France et le Canada des accords concernant les déplacements illicites d'enfants à l'étranger. Le Conseil supérieur de l'enfance a fait des efforts pour réunir tous les partenaires concernés en vue d'analyser le problème et d'étudier les cas qui se présentent, afin de proposer des mécanismes pour protéger les enfants de façon préventive et rendre les enfants enlevés à leurs parents.

18. Dans une lettre datée du 27 octobre 2005, le Gouvernement du **Japon** a fourni les réponses demandées dans la résolution 2005/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, intitulée «Enlèvement d'enfants en Afrique», en particulier son paragraphe 10 qui priait les États d'apporter aux États africains et aux mécanismes régionaux africains l'assistance nécessaire, notamment l'assistance technique, afin d'élaborer des programmes pour arrêter les enlèvements d'enfants et pour protéger les enfants exposés au risque d'enlèvement, y compris

ceux qui sont réfugiés ou déplacés à l'intérieur de l'Afrique, et d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes pour la réinsertion des enfants, dans le cadre du processus de paix et de la phase de redressement et de reconstruction après les conflits. Il était noté ce qui suit dans la lettre:

- Au 5 octobre 2005, le Gouvernement japonais avait versé 52 780 000 dollars au HCR pour aider les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays et autres personnes dont le sort a préoccupé le HCR en 2005;
- En octobre 2005, le Gouvernement japonais a versé 4,6 millions de dollars à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) afin d'aider les personnes déplacées à l'intérieur du Soudan à retourner chez elles durablement;
- À la date d'octobre 2005, le Gouvernement japonais avait versé 2,5 millions de dollars au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour contribuer aux activités d'assistance humanitaire du CICR, consistant notamment à protéger et à aider les populations touchées par des conflits en 2005;
- En mars 2005, le Gouvernement japonais a versé 15 millions de dollars à l'UNICEF pour une aide humanitaire d'urgence en Ouganda, en Sierra Leone et au Rwanda, afin que les enfants affectés par les conflits, y compris les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, puissent être réinstallés en toute sécurité.

19. Dans une lettre datée du 11 novembre 2005, le Gouvernement du **Maroc** a fait savoir qu'il avait ratifié les Conventions suivantes:

- Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, respectivement;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949; et
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et son protocole facultatif.

20. Le Gouvernement marocain a indiqué qu'il s'employait à mettre sa législation en conformité avec ses obligations internationales, notamment en ce qui concerne la traite des êtres humains, la maltraitance sexuelle des enfants et la pornographie. Le Parlement envisageait d'adopter un projet d'amendement au Code pénal concernant l'abolition de la torture. La loi n° 4-99 sur le service militaire stipulait, dans son article 5, que l'âge minimum d'incorporation dans les forces armées était de 20 ans et que les enfants ne devaient pas être acceptés. Le Gouvernement a aussi évoqué la question des enfants enlevés dans les camps de Tindouf (Algérie) avec leur famille.

21. Dans une lettre datée du 16 novembre 2005, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix du **Sénégal** a indiqué que l'Afrique subsaharienne – qui regroupe à elle seule près de 40 % des enfants non scolarisés dans le monde – avait des préoccupations spécifiques telles que le trafic transfrontalier d'enfants, les enfants dans les conflits armés, les questions liées à la petite enfance et l'exploitation des enfants à des fins commerciales. Il a expliqué que les enfants victimes de la traite internationale étaient souvent exploités pour travailler dans les mines, dans l'agriculture ou sur des chantiers, même si au Sénégal l'utilisation des enfants à des fins de mendicité constituait la forme d'exploitation la plus problématique.

22. La lettre soulignait que la traite et l'exploitation des enfants n'étaient encouragées dans aucun des États, notamment ceux membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Certains individus abusent plutôt des traditions de la famille africaine élargie pour exploiter le travail des enfants. Au niveau communautaire, le plan de lutte contre la traite adopté par la CEDEAO a permis de mettre en place des cadres de coopération pour coordonner les actions et entreprendre des programmes communs. Grâce à des initiatives communes entre États d'origine et de destination, des trafiquants ont pu être arrêtés et un certain nombre d'enfants ont pu rentrer dans leur foyer. En 2004, le Sénégal et le Mali ont conclu un accord de coopération contre la traite des êtres humains.

23. Il est noté dans la lettre que le Sénégal a toujours accordé une attention particulière à la protection des enfants et qu'il a signé et ratifié les principaux instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme et de la protection des populations vulnérables. Le 29 avril 2005, le Sénégal a adopté une loi portant modification du Code pénal, qui traitait déjà de la question de l'enlèvement des personnes vulnérables. La nouvelle loi définit et incrimine certaines infractions, comme le délit de traite des êtres humains et le délit de l'exploitation de la mendicité d'autrui. La loi prévoit également pour les victimes une assistance et une protection judiciaire et sociale, notamment par la mise en œuvre dans tout le pays d'un projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants en vue de prévenir et de combattre l'exploitation des enfants.

24. En ce qui concerne les enfants dans les conflits armés, le Gouvernement sénégalais a organisé le retour massif des personnes déplacées suite aux accords de paix concernant la région de la Casamance. Le Gouvernement a également entrepris un vaste programme de reconstruction pour faciliter la réinsertion sociale des enfants.

25. Il est également dit dans la lettre que, grâce à l'engagement des autorités, de la société civile et des médias, on a pu mettre en place au Sénégal l'environnement favorable voulu pour que ce pays puisse s'acquitter des obligations qu'il a souscrites dans le cadre d'instruments juridiques régionaux ou universels. Dans son message à la nation d'avril 2005, le Président de la République a condamné toutes les formes d'exploitation économique des enfants.

26. Dans une lettre datée du 2 décembre 2005, le Gouvernement de la **République bolivarienne du Venezuela** a donné un aperçu de son régime juridique pour la protection des enfants. Il est dit que la loi de 2000 sur la protection de l'enfant et de l'adolescent est sans précédent dans le sens qu'elle reconnaît les enfants comme des individus et des citoyens dotés de droits. Auparavant, la loi était fondée sur la notion de l'enfant considéré comme *menor*, avec le handicap symbolique et juridique que cela impliquait. La nouvelle loi repose au contraire sur le respect de l'épanouissement de l'individu. Elle garantit notamment le droit à l'intégrité

personnelle, qui établit l'égle responsabilité de l'État, de la famille et de la communauté s'agissant de la protection de l'enfant.

27. Aux termes de l'article 32 de la loi, le droit à l'intégrité personnelle inclut des composantes d'ordre physique, psychologique et moral. L'État, la famille et la communauté sont tenus de protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation, de maltraitance, de torture, d'abus ou de négligence qui affectent l'intégrité personnelle. L'État est tenu aussi d'apporter une assistance aux enfants dont l'intégrité personnelle a été lésée.

28. Selon le Gouvernement vénézuélien, il est indispensable de pouvoir identifier comme il convient l'enfant pour lutter contre l'enlèvement et la traite d'enfants. À cet effet, la loi confirme le droit à un nom et à une nationalité, le droit d'être enregistré à la naissance et le droit à des documents d'identité. La loi contient plusieurs dispositions importantes protégeant le droit de connaître ses parents, le droit d'être élevé au sein d'une famille et le droit d'entretenir des relations et des contacts avec ses parents.

29. Le Venezuela note qu'avec ces dispositions il a mis en place un mécanisme législatif pour éviter que des enfants soient séparés de leur famille et pour pallier toute lacune qui permettrait de violer les droits de l'enfant. La lettre fournit une liste exemplative des infractions visées dans la loi, qui montre les liens existant entre l'enlèvement d'enfants et diverses finalités préjudiciables et illicites. C'est ainsi que la loi couvre, par exemple, le transport et l'hébergement illégal d'enfants, l'exploitation et la maltraitance sexuelles, la pornographie impliquant des enfants, le travail des enfants, la traite et la privation illégale de liberté.

30. Le Conseil national des droits de l'enfant a également pris des initiatives pour prévenir la traite d'enfants, notamment à travers l'adoption et la mise en œuvre de dispositions régissant les déplacements internes et internationaux d'enfants ainsi que l'adoption aux niveaux national et international.

31. Dans une lettre datée du 12 décembre 2005, **Maurice** a indiqué qu'elle avait adhéré à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui prévoit une coopération entre États contractants en vue du retour d'enfants enlevés ou retenus de manière abusive. Le Bureau du développement de l'enfant relevant du Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille et du consommateur, qui est chargé de faire appliquer les dispositions de la Convention, était actuellement saisi de 22 cas d'enlèvement d'enfants pour lesquels des poursuites étaient en cours.

IV. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS

32. Dans un mémorandum daté du 1^{er} novembre 2005, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a communiqué les informations suivantes: le Bureau du Représentant spécial a préconisé l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés approuvant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information proposé par le Secrétaire général dans son rapport de 2005 au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72). Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de mettre

en œuvre dans un premier temps le mécanisme de surveillance et de communication de l'information dans les pays mentionnés dans l'annexe I du rapport (Burundi, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Somalie et Soudan). Au terme d'une évaluation qui devrait être achevée d'ici juillet 2006, le mécanisme sera applicable à toutes les situations de pays. Il visera essentiellement six formes graves de violations des droits des enfants touchés par les conflits armés, y compris l'enlèvement. L'objet de ce mécanisme est de recueillir des «informations [...] exactes, objectives, fiables et fournies en temps utile» sur ces violations graves, qui renseignent sur le respect des obligations et la prise de décisions par les gouvernements nationaux, les organisations régionales, la Commission des droits de l'homme et les autres organismes des Nations Unies.

33. La résolution 1612 (2005) crée aussi un groupe de travail du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, sur la question des enfants et des conflits armés chargé d'examiner les rapports et de recommander des mesures concrètes et ciblées à l'encontre des auteurs d'abus. Sous la conduite de la France, le Groupe de travail s'est réuni pour la première fois à la mi-novembre pour examiner la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Le Groupe de travail veillera aussi à ce que le Conseil de sécurité examine les progrès réalisés dans la protection des enfants exposés à des conflits armés et considère les mesures à prendre à l'encontre des récidivistes.

34. Dans le cadre du processus de mise en œuvre, le Bureau du Représentant spécial a réuni l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés afin de l'informer de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et de convenir des mesures nécessaires pour mettre en œuvre le mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Le Comité directeur pour la surveillance et la communication de l'information, coprésidé par le Bureau du Représentant spécial et l'UNICEF, s'est réuni pour mettre au point des notes d'information à l'intention des bureaux extérieurs concernant l'interprétation de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Ces documents ont été envoyés aux équipes de pays des Nations Unies, aux représentants de l'UNICEF, aux bureaux extérieurs du HCDH et aux Représentants spéciaux du Secrétaire général sous couvert de mémorandums cosignés par le Représentant spécial, la Directrice générale de l'UNICEF, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Département des opérations de maintien de la paix, et l'Administrateur du PNUD. Les membres du Comité directeur préparent d'autres documents pour faciliter la mise en œuvre sur le terrain du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Les premiers rapports de surveillance émanant des bureaux extérieurs devaient parvenir au Bureau du Représentant spécial avant le 31 janvier 2006.

35. Le Bureau du Représentant spécial a aussi recommandé que le projet de résolution de l'Assemblée générale présenté cette année sur les droits de l'enfant (A/C.3/60/L.22) inclue une condamnation de ceux qui enlèvent des enfants dans les situations de conflit armé et un appel pour qu'ils soient traduits en justice. Le Bureau continue à suivre les rapports communiqués récemment sur l'enlèvement transfrontière d'enfants pour les enrôler dans les milices progouvernementales en Côte d'Ivoire, ainsi que les rapports indiquant que des enfants étaient enlevés et déplacés en Afrique dans la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique.

V. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

36. Dans une note datée du 3 novembre 2005, le HCR a souligné que la question de l'enlèvement d'enfants réfugiés, déplacés dans leur propre pays et autres enfants dont le sort préoccupe le HCR restait l'un de ses domaines d'attention prioritaires. L'enlèvement d'enfants n'est qu'une des menaces pour la sûreté et la sécurité des réfugiés, qui incluent aussi les agissements délictueux de caractère mineur ou grave, les conflits entre réfugiés ou au sein de la communauté qui les accueille, la traite, la torture, les crimes de guerre et autres violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire.

37. Le HCR continue à penser que, face au problème de l'enlèvement d'enfants, il faut prendre des mesures qui tiennent compte du contexte général en matière de sécurité et qui, spécifiquement, s'inscrivent dans des initiatives de plus vaste portée visant à renforcer la sécurité et la protection des réfugiés et autres personnes déplacées, en particulier les enfants. Dans le cas de l'Afrique, l'infiltration des camps de réfugiés par des éléments armés et la perte du caractère civil et humanitaire de l'asile qui en résulte restent très préoccupantes et exigent une attention soutenue. Pour renforcer ses propres capacités de réponse et celles de ses partenaires, le HCR est en train d'élaborer des lignes directrices détaillées sur le maintien du caractère civil de l'asile.

38. Le HCR a souligné que l'enrôlement d'enfants – en particulier s'ils avaient été enlevés – constituait une violation grave des droits de l'homme, qui pouvait justifier l'octroi du statut de réfugié lorsqu'un enfant craint à juste titre d'être persécuté à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques. C'est pourquoi, le HCR a coopéré étroitement avec le Comité des droits de l'enfant afin qu'il soit fait référence aux besoins en matière de protection des enfants menacés d'être enlevés, en particulier pour être enrôlés, dans l'observation générale n° 6 (2005) du Comité (CRC/GC/2005/6) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.

VI. ÉTUDE THÉORIQUE

39. On trouvera ci-après une compilation de textes émanant des organisations internationales et titulaires de mandats au titre de procédures spéciales pertinents, classés en fonction des principales «finalités» de l'enlèvement selon la définition pratique. Bien qu'il y ait des chevauchements entre ces catégories, les distinctions sont préservées afin de pouvoir analyser le problème sous des angles nouveaux.

Conflit armé

40. L'OIT a cité une étude entreprise par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) en Ouganda, en juin 2004, sur le travail des enfants et le conflit armé dans ce pays: «au total, 213 enfants dans les familles ont dit qu'il leur était arrivé d'être enlevés, 30 d'entre eux (14,1 %) précisant qu'ils avaient été enlevés plusieurs fois. Les garçons étaient beaucoup plus nombreux à avoir été enlevés que les filles (167 contre 46). Mais il était plus fréquent que les filles soient enlevées à plusieurs reprises; sur les 46 filles enlevées, 10 (21,7 %) avaient été enlevées plusieurs fois, alors que 20 seulement des 167 garçons enlevés (12 %) étaient dans ce cas. La plupart des enfants qui avaient été enlevés appartenaient au groupe des

14-17 ans (46,7 %), suivi par le groupe des 10-13 ans (33,6 %) puis par celui des 5-9 ans, où seulement 18 enfants avaient fait l'objet d'un enlèvement. Il est clair que la stratégie consiste à enlever des enfants suffisamment âgés pour servir aux rebelles de soldats, de porteurs ou même d'épouses. L'étude de cas de Goribi présente un témoignage sur les circonstances de l'enlèvement.» (p. 47 du texte cité). La moitié environ (46,6 %) des enfants enlevés étaient restés en captivité moins de six mois, surtout les garçons (58,7 % des garçons enlevés, contre 32,5 % des filles). Ce sont aussi, comme on pouvait s'y attendre, les enfants plus âgés qui tentent le plus souvent de s'enfuir (p. 58 du texte cité).

41. Dans une publication de 2003 du BIT-IPEC sur l'utilisation des enfants dans les conflits armés¹, il est dit ceci: «Il existe aussi dans certains pays d'Afrique un système spécifique de traite et d'exploitation des enfants dans le cadre de conflits armés. Il implique l'enlèvement et le transfert d'enfants pour et par les milices gouvernementales et les milices rebelles. En outre, selon certaines informations, en période de conflit armé des enfants en situation vulnérable font l'objet d'un trafic et sont vendus à des bordels par des militaires ou par des trafiquants qui profitent des bouleversements sociaux et familiaux causés par le conflit» (p. 2 du texte cité). Dans la publication de 2003 intitulée *Enfance blessée – L'utilisation des enfants dans les conflits armés en Afrique centrale*², on signale en République démocratique du Congo le recrutement par enlèvement de très jeunes enfants (dès 6 ans) pour servir de gardiens de fétiches.

42. Dans le projet de document relatif au programme de pays de l'UNICEF pour l'Ouganda de mars 2005 (E/ICEF/2005/P/L.2) il était noté ceci: «Quelque 20 000 enfants ont été enlevés depuis 1986 et sont utilisés comme soldats, porteurs et esclaves sexuels. Environ 35 000 enfants, non accompagnés par des adultes, se réfugient dans les villes chaque nuit pour éviter d'être enlevés, s'exposant ainsi à de nouveaux dangers.» (par. 2).

43. En ce qui concerne le Soudan, dans un communiqué de presse de mai 2003 l'UNICEF notait que, depuis la création par le Gouvernement soudanais en mai 1999 du Comité pour l'éradication du phénomène des enlèvements de femmes et d'enfants, l'UNICEF avait appuyé l'action des autorités et des communautés tribales dans l'ouest du Soudan pour retrouver les enfants et les femmes enlevés et les réunifier avec leur famille. L'UNICEF souscrivait aussi à la conclusion du Rift Valley Institute selon laquelle le nombre d'enfants et d'adultes dont la famille ne connaît pas le sort – qui serait de 10 380 selon les données communiquées à ce jour par cet institut – démontre toute la gravité du problème des enlèvements, même si l'incidence du phénomène de l'enlèvement était en recul depuis deux ans.

44. En 2004, le HCR a indiqué qu'au Libéria des personnes déplacées dans leur propre pays subissaient les agressions physiques, les menaces et les actes d'intimidation de toutes les parties au conflit, et que des femmes et des enfants étaient enlevés. La situation s'est considérablement améliorée avec l'arrivée des forces de maintien de la paix et dès lors que les organisations humanitaires ont pu à nouveau accéder aux camps.

45. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a insisté sur les aspects essentiels suivants, qui étaient reflétés dans le Projet mondial pour les personnes déplacées (devenu le Centre pour la surveillance des déplacements internes):

- L'enlèvement est une pratique commune et systématique dans les situations de déplacement interne. En Afrique, la pratique des enlèvements a été signalée en Ouganda, au Soudan, en Sierra Leone, au Libéria, en Angola et en République démocratique du Congo;
- Des enfants déplacés peuvent être enlevés et enrôlés comme soldats par des acteurs non étatiques (groupes paramilitaires et rebelles) et par les forces gouvernementales;
- L'enlèvement peut être une cause de déplacement interne, et le déplacement interne peut être aussi une cause d'enlèvement;
- Certains enfants déplacés dans leur propre pays, comme les enfants non accompagnés et séparés, risquent davantage d'être enlevés;
- La pratique de l'enlèvement peut affecter les garçons et les filles déplacés dans leur propre pays de manière différente: les garçons sont plus souvent enrôlés pour combattre ou pour d'autres activités militaires; les filles, même si l'on en trouve aussi qui combattent au front, risquent davantage d'être enlevées à des fins sexuelles ou en vue de mariages forcés;
- Des enfants déplacés dans leur propre pays sont souvent enlevés à proximité ou à l'intérieur des camps et des écoles pour les personnes déplacées.

46. Le Représentant a formulé notamment les recommandations suivantes:

- Chaque enfant non accompagné et séparé devrait être enregistré;
- Les enfants vulnérables ayant besoin d'une protection particulière ou urgente devraient être identifiés;
- Des mécanismes efficaces de communication de l'information et de prise en charge en cas d'abus, d'exploitation et d'enrôlement d'enfants dans les forces armées devraient être établis;
- La collecte, l'évaluation et le suivi des données devraient être ventilés par âge et par sexe;
- Les enfants déplacés devraient être informés des mesures prévues pour eux, y compris pour le placement et la prise en charge, la localisation et la réunification des familles. En outre, les enfants et les adolescents déplacés devraient être consultés et impliqués s'agissant de l'évaluation des besoins, de la distribution de l'aide et de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des programmes d'assistance;
- Des efforts spéciaux devraient être faits pour assurer la pleine et égale participation des filles aux programmes d'éducation;

- Des efforts spéciaux devraient être faits pour offrir aux adolescents et aux jeunes des possibilités d'activités créatives et sociales, ainsi que des possibilités d'éducation et de formation;
- Il conviendrait de suivre avec une attention particulière la réinsertion dans la communauté déplacée des anciens enfants ou adolescents soldats.

Exploitation sexuelle

47. Dans son rapport de 2001, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2001/78) cite un rapport de l'ONG Molo Songololo, qui défend les droits de l'enfant en Afrique du Sud. Ce rapport, publié en novembre 2000, demandait que des mesures soient prises à l'échelle régionale pour arrêter la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle. La Rapporteuse spéciale notait ceci: «Ce rapport souligne qu'un nombre de plus en plus important d'enfants, venus d'Angola et du Mozambique principalement, sont livrés à la prostitution dans les rues de Johannesburg et du Cap. Des enfants de pays aussi éloignés que le Sénégal, le Kenya, l'Éthiopie et l'Ouganda seraient attirés par la ruse et contraints de se prostituer en Afrique du Sud [...] Le commerce régional d'enfants, très bien organisé, est dirigé principalement par des gangs angolais, congolais et nigériens. Différentes méthodes sont utilisées: certains enfants sont vendus, parfois avec le consentement de leurs parents, d'autres sont enlevés et d'autres encore sont asservis aux gangs pour rembourser des dettes [...] La pauvreté et la croyance selon laquelle avoir des rapports sexuels avec un enfant guérit de l'infection par le VIH font partie des principales raisons citées pour expliquer l'augmentation de la traite des enfants, en particulier dans des pays comme l'Angola et le Mozambique. D'après le rapport, pas moins de 38 000 enfants seraient victimes de la traite ou d'une exploitation sexuelle systématique en Afrique du Sud, où ils sont contraints de se livrer à la prostitution dans des clubs, des bars, des hôtels ou dans la rue. D'autres enfants sont exploités à des fins pornographiques et, selon certaines sources, il arrive qu'ils soient assassinés pendant le tournage de films pornographiques. Aucune loi n'interdit actuellement la traite des êtres humains en Afrique du Sud.» (par. 30 à 32).

48. Le HCR signale que, dans des camps en Sierra Leone, il y a des filles traumatisées qui ont été enlevées et tenues en captivité, qui ont assisté à des actes inhumains et qui ont été l'objet d'abus sexuels graves de la part de combattants. Il y a en Sierra Leone deux camps d'internement – Mafanta et Mapeh – où quelque 450 ex-combattants sont regroupés. Il n'a pas été facile de conseiller certains de ces enfants, en particulier ceux qui ont encore un lien affectif avec leurs anciens ravisseurs. Il ressort des témoignages que certaines victimes souhaitent – pour des raisons diverses – être réunies avec des hommes détenus dans ces camps d'internement en Sierra Leone qui devaient être rapatriés au Libéria en 2005. Parmi ces personnes, il y a des filles victimes d'exploitation sexuelle pendant le conflit. La plupart d'entre elles se considèrent mariées à d'ex-combattants, pour certaines dès l'âge de 11 ans. Un certain nombre d'ex-combattants internés ont présenté leurs excuses à ces enfants. Étant donné que les garçons affirment qu'ils n'ont jamais été officiellement mariés aux filles et qu'ils ne veulent pas vivre avec elles une fois sortis des camps d'internement, le fait de reconnaître ce qui s'est passé durant le conflit et de s'en excuser est important. D'autres filles en revanche ne souhaitent pas être rapatriées avec leurs anciens ravisseurs internés dans l'un ou l'autre de ces deux camps. Il y a aussi de très jeunes couples qui souvent ont tous deux été enlevés et enrôlés de force dans des unités combattantes et qui souhaitent maintenant repartir dans la vie ensemble. Les garçons sont

âgés de plus de 18 ans, mais certaines jeunes mères célibataires n'ont guère que 15 ans et elles ont conçu leur enfant aux alentours de 11 ans.

Travail forcé

49. Dans un rapport publié en 2005 et intitulé «Une alliance mondiale contre le travail forcé»³, le BIT appelle l'attention sur les liens entre conflit armé et travail forcé. Il est dit ceci: «De plus, il arrive que l'État impose la réalisation de tâches ou de services en cas de conflit armé. À propos de certains pays africains, il est souvent fait mention d'enlèvements ou de conscription forcée dans les forces armées officielles, dans des groupes militaires soutenus par le gouvernement ou dans des forces insurgées. Dans ce cadre, des adultes et des enfants seraient forcés à travailler.» (p. 27).

50. Il est fait référence dans le même rapport aux allégations d'enlèvements au Soudan, dans les termes suivants: «...des enlèvements et des cas d'esclavage étaient encore signalés à la fin de 2004, notamment dans le sud du Darfour, où des rapt de femmes et d'enfants auraient été commis par des milices. Parallèlement, le Gouvernement a fait observer que, si son Comité pour l'élimination des enlèvements de femmes et d'enfants (CEAWC) considérait qu'une action en justice était le meilleur moyen de mettre un terme aux enlèvements, des groupes tribaux demandaient au CEAWC de ne recourir à une action en justice qu'en cas d'échec de leurs propres efforts de conciliation. Toute la difficulté est d'encourager ces réunions de conciliation avec les tribus dans un cadre de coexistence pacifique, en s'assurant simultanément que les auteurs des enlèvements et les profiteurs du travail forcé ne restent pas impunis.» (p. 49).

VII. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET AUTRES PRINCIPES PERTINENTS

51. L'enlèvement viole de nombreux droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle tous les États africains sont parties à l'exception de la Somalie. Il viole aussi d'importantes dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 24, et d'autres traités et documents relatifs aux droits de l'homme, y compris l'article 25, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est reconnue comme faisant partie du droit international coutumier.

52. En ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant, les droits fondamentaux en cause incluent le droit inhérent à la vie; le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit à la liberté; le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux; le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales; le droit d'être protégé par la loi contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, ou son domicile; le droit à un niveau de vie suffisant; le droit à l'éducation; le droit d'être protégé contre l'exploitation économique ou sexuelle; et le droit de n'être astreint à aucun travail susceptible de nuire à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

53. En outre, l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Les observations du Comité des droits de l'enfant sur le thème

«Prévention de l'enrôlement dans les forces armées et protection contre les effets de la guerre (art. 38 et 39)» figurant à la section V h) de l'observation générale n° 6 (2005) sont tout particulièrement pertinentes. Les paragraphes 54 à 59 de ce texte stipulent les obligations des États parties pour la prévention de l'enrôlement, les dispositions en matière de prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés, les anciens enfants soldats, le non-refoulement et les formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

54. Le droit des enfants d'être protégés contre l'enlèvement est indéniable, mais la question de l'enlèvement d'enfants en Afrique reste globalement peu étudiée. Les organisations internationales n'ont pas encore consacré une grande attention au problème.

55. L'approche progressive retenue pour mettre en œuvre la résolution pertinente, comme indiqué plus haut, conduira à de vastes consultations qui devraient à leur tour fournir une base de connaissances solides sur le phénomène de l'enlèvement d'enfants en Afrique et permettre à la communauté internationale d'agir comme il convient. Le processus envisagé pour l'évaluation exhaustive s'étendra sur deux ans, et un rapport complet sur cette activité et sur ses résultats devrait être présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-troisième session, ou à l'organe qui lui succédera.

56. Comme on l'a vu plus haut, le Conseil de sécurité a approuvé la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information pour fournir en temps utile des informations exactes sur les violations des droits des enfants affectés par un conflit armé, y compris spécifiquement l'enlèvement. Par conséquent, pour éviter les doubles emplois et harmoniser les travaux du système des Nations Unies dans ce domaine, au terme du processus d'évaluation de deux ans la Commission devrait envisager de fusionner le présent mandat avec les travaux actuellement entrepris sous l'égide du Conseil de sécurité. L'évaluation exhaustive viendra appuyer l'action du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enlèvements. En outre, une fusion du présent mandat minimiserait les risques de double emploi avec les travaux du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et les mandats de plusieurs représentants et rapporteurs spéciaux existants.

Notes

¹ Voir www.ilo.org/public/english/standards/ipecc/publ/download/factsheets/fs_armedconflict_0303pdf.

² Voir www.ilo.org/public/french/standards/ipecc/publ/download/fr_wounded.3pdf.

³ Rapport du Directeur général: Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 2005; voir www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.DOWNLOAD_BLOB?Var_DocumentID=5059.